

PROJET DE LOI SUR LE DROIT A L'ERREUR

L'ESSENTIEL DES MESURES

Le 31 juillet dernier, l'Assemblée nationale a adopté définitivement le projet de loi « pour un Etat au service d'une société de confiance » (également connu sous le nom de « droit à l'erreur »).

Ce texte autorise les employeurs à corriger leurs erreurs administratives lorsqu'ils les ont commises de bonne foi, afin d'éviter une sanction. Il supprime également les sanctions pénales encourues par les collecteurs du prélèvement à la source.

La loi devrait être prochainement publiée au Journal Officiel (JO), sous réserve d'un éventuel recours devant le Conseil Constitutionnel.

Cette note d'information présente les mesures principales du projet de loi :

Reconnaissance d'un droit à l'erreur

Le projet de loi instaure « une confiance a priori de l'administration envers les personnes physiques et morales agissant de bonne foi qui méconnaissent involontairement une règle, pour la première fois ». **Ces personnes bénéficieront donc désormais d'un droit à l'erreur, c'est-à-dire une présomption de bonne foi lors de la première erreur commise dans l'application d'une règle.**

Par exemple, si une entreprise commet une erreur dans la déclaration des rémunérations assujetties aux cotisations d'assurance chômage, elle pourra régulariser d'elles-mêmes de telles erreurs, ou bien être invitées à le faire par l'administration dans un délai imparti. Toutefois, si l'administration démontre la mauvaise foi de l'entreprise ou sa volonté de commettre une fraude, la sanction pourra être prononcée, sans que l'entreprise ne soit invitée à régulariser sa situation.

Attention : Certains types de sanctions administratives (la loi ne concerne pas les sanctions pénales) seront exclus de cette tolérance, notamment lorsqu'elles permettent de mettre en œuvre le droit de l'Union européenne ou qu'elles protègent la santé et la sécurité des personnes (exemple : lorsqu'une entreprise oublie d'établir une déclaration préalable à l'embauche d'un nouveau salarié ce qui empêche ce dernier de bénéficier d'une couverture sociale).

Instauration d'un droit d'être contrôlé

Selon le projet de loi, **les entreprises (et non les salariés) auront la possibilité de demander à bénéficier d'un contrôle pour s'assurer de la conformité de ses pratiques avec les règles applicables.**

Ce nouveau droit de contrôle se veut être « un outil instaurant un dialogue entre les autorités de contrôle et les personnes contrôlées ». **L'administration procédera au contrôle sollicité « dans un délai raisonnable ».**

La loi ajoute de **nouvelles possibilités pour les employeurs de demander des rescrits sociaux.** Ils pourront ainsi :

- Interroger l'inspecteur du travail sur la conformité à la loi de leur règlement intérieur ;
- Interroger Pôle emploi au sujet d'un mandataire social afin de déterminer son assujettissement à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi ;

- Interroger l'administration sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires.

Un simple avertissement en cas d'erreur

Le projet de loi donne la possibilité à la Direccte de prononcer, quelque soit la taille de l'entreprise, un simple avertissement au lieu d'une amende administrative.

Cette mesure ne s'applique que dans les cas listés à l'article L. 8115-1 du code du travail, c'est-à-dire : la méconnaissance de certaines règles relatives à la durée du travail, aux repos, au salaire minimum, et aux règles d'hygiène et d'hébergement.

Ainsi la Direccte pourra moduler la sanction - et choisir de recourir plutôt à l'avertissement qu'à l'amende - **en fonction des circonstances et de la gravité du manquement, mais aussi au regard de la bonne foi de son auteur, ses ressources et ses charges.**

En cas de récidive de l'entreprise dans un délai d'un an après un avertissement, l'entreprise encourra une amende majorée de façon intermédiaire : le montant maximal de l'amende administrative (2 000 euros) sera majoré de 50 %, c'est-à-dire 3 000 euros (pour rappel, en cas de récidive à la suite d'une amende administrative, l'entreprise encourt une amende doublée, d'au maximum 4 000 euros).

Allègement des sanctions prévues autour du prélèvement à la source

Le projet de loi supprime la sanction pénale encourue par les employeurs en cas de divulgation du taux de prélèvement à la source de ses salariés (cette incrimination a été introduite dans le code général des impôts par la loi de finances 2017).

Toutefois, le gouvernement indique que restent applicables les sanctions de droit commun (sanctions financières) prévues par le code pénal pour protéger le secret professionnel et sanctionner un usage détourné des données.

Le gouvernement a tenu à rassurer les dirigeants d'entreprise s'agissant du prélèvement à la source : il a indiqué que la ligne de conduite de l'administration fiscale sera souple dans un premier temps et que cette dernière procédera durant les premiers mois d'application de la réforme à « un simple rappel des obligations applicables sans appliquer de sanction ».

Lancement d'expérimentations

Le projet de loi prévoit plusieurs mesures expérimentales :

- **La généralisation de la médiation** entre les cotisants et les organismes de recouvrement (durée de l'expérience : 3 ans) ;
- **La limitation de la durée des contrôles administratifs de l'Urssaf et de l'inspection du travail sur certaines entreprises des Hauts-de-France et d'Auvergne-Rhône-Alpes** (durée de l'expérience : pendant une période de 3 ans les entreprises de moins de 250 salariés ne pourront pas être contrôlées durant plus de 9 mois cumulés et les entreprises de moins de 20 salariés ne pourront être contrôlées durant plus de 3 mois).

NOTE D'INFORMATION

PROGRAMME **RÉNOVATION SOCIALE****Le gouvernement présente les réformes sociales à venir pour 2019**

A l'issue du séminaire gouvernemental réuni le 5 septembre 2018, le Premier ministre Edouard Philippe a précisé la feuille de route du Gouvernement pour les prochains mois.

La ministre du Travail Muriel Pénicaud aura l'occasion, **lors des Rencontres de l'U2P** le 27 septembre prochain, de s'exprimer sur le rôle que le gouvernement entend donner aux partenaires sociaux dans le cadre des chantiers à mettre en oeuvre pour transformer le modèle social.

Nouvelle convention d'assurance chômage

Comme prévu par la **loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018**, les partenaires sociaux doivent négocier une nouvelle convention d'assurance chômage, dont les règles devront être applicables d'ici la fin du premier semestre 2019.

Cette négociation s'engagera à l'issue d'une concertation sur le document de cadrage qui doit préciser les objectifs généraux de la négociation : lutte contre la précarité, incitation au retour à l'emploi, désendettement. Cette concertation s'achèvera avant la fin du mois de septembre.

Une loi sur la santé au travail et la qualité de vie au travail et la question des arrêts de travail

Le gouvernement entend également mettre au coeur d'une négociation entre partenaires sociaux le sujet des **conditions de travail**, avec à l'issue un projet de loi.

Le système de **prévention des risques professionnels** pourrait ainsi être réformé, notamment sur la base du rapport Lecocq-Dupuis-Forest remis au premier ministre le 28 août dernier (<http://actuel-hse.fr/sites/default/files/article-files/rpt-lecocq-dupuis-forest-180828.pdf>).

Le gouvernement souhaite également que soient abordés le sujet des **services de santé au travail** (missions, prérogatives, place des médecins du travail) et celui de la **qualité de vie au travail**, proposant de réexaminer l'ANI du 19 juin 2013.

S'agissant du calendrier de la réforme, le gouvernement enverra lors de la deuxième quinzaine d'octobre un document d'orientation en vue de l'ouverture d'une négociation interprofessionnelle. Celle-ci se déroulera jusqu'à la fin du premier trimestre 2019. Un projet de loi pourrait ensuite être déposé au Parlement avant la fin du premier semestre 2019.

La problématique des **arrêts de travail**, jugés trop coûteux, pourrait être intégrée à la négociation interprofessionnelle. Le gouvernement a confié une mission spécifique à Jean-Luc Bérard, DRH de Safran, et Stéphane Seiller, conseiller maître à la Cour des comptes. Ils remettront leur rapport avant la fin de l'année, avec un point d'étape mi-octobre.

Un nouveau système de retraite

Autre grande loi attendue pour 2019 : celle qui réformera le système de retraite.

Le document ne dévoile pas les principes de la réforme, attendus pour le mois d'octobre, mais annonce ses objectifs : un « **système de retraite universel, plus juste et solidaire** ».

Il concernera « *tous les Français, quels que soient leurs revenus, leur profession, leur situation* ». Il sera plus juste, « *avec des règles qui seront les mêmes pour tous : un euro cotisé ouvrira toujours les mêmes droits* ». Enfin, il sera « *fondé sur la solidarité, entre les retraités et les actifs, entre les plus aisés et les plus modestes, entre les hommes et les femmes* ». Une attention particulière sera portée « *envers ceux qui auront eu des emplois pénibles ou qui auront interrompu ou réduit leur activité en raison d'une maternité ou pour s'occuper de leurs enfants ou encore qui auront connu des ruptures professionnelles* ».

Autres chantiers en matière sociale

Le gouvernement présentera son « **plan pauvreté** » mi-septembre, en vue d'une mise en oeuvre dès janvier 2019. Il devrait prévoir une réforme du système de protection sociale, qui associera « *modernisation dans la délivrance des prestations et personnalisation de l'accompagnement via un sens nouveau donné au travail social* ».

Le gouvernement présentera également mi-septembre son « **plan hôpital** », qui entend rénover le système de santé.

Enfin, une mission sur la **dépendance**, visant à améliorer la prise en charge durable du vieillissement et le financement de la perte d'autonomie, sera menée dans les prochains mois. Des propositions de réforme seront remises au gouvernement début 2019.

Le Gouvernement sera par ailleurs particulièrement attentif au « *processus de restructuration des branches professionnelles qui doit aboutir à des branches mieux armées pour assumer leurs nouvelles compétences et rendre aux salariés et entreprises les services attendus* ».



RISQUE ROUTIER PROFESSIONNEL

SENSIBILISER
LES APPRENTIS



Le Président de l'U2P, Alain Griset, le Président de l'APCMA, Bernard Stalter, et le Délégué interministériel à la sécurité routière, Emmanuel Barbe, ont signé le 21 juin une convention de partenariat visant à sensibiliser les apprentis au risque routier professionnel.

Les accidents de la route sont la première cause d'accidents du travail mortels, singulièrement parmi les jeunes, ce qui nécessite une réaction forte et rapide de la part de tous les acteurs concernés, parallèlement à la priorité mise par le gouvernement à la lutte contre les accidents de la circulation. Ainsi, les signataires de la convention se sont engagés à amplifier et systématiser les actions de prévention au sein des centres de formation des apprentis, à désigner des référents sécurité routière au sein de ces établissements, à susciter des projets pédagogiques spécifiques via l'organisation de challenges inter-CFA, ou encore à multiplier les journées de sensibilisation à la sécurité routière. Ce partenariat sera rapidement suivi d'une communication de l'U2P visant à promouvoir les « 7 engagements des entreprises pour une route plus sûre » en concertation avec la Direction de la sécurité routière, afin d'accompagner les chefs d'entreprise de proximité dans leur volonté de réduire l'exposition de leurs apprentis et salariés au risque routier.

« Je souhaite que ce partenariat se traduise rapidement par des résultats concrets. Les entreprises que nous représentons forment plus de la moitié des apprentis du pays, il est de notre responsabilité de sensibiliser ces jeunes à la nécessité de bien conduire et de bien se conduire au volant, y compris avant l'obtention du permis de conduire. »

Alain Griset, Président de l'U2P

Source : La brève, lettre d'information bimensuelle / n°379 / 1er juillet 2018



Crédit photo Habibata Gauthier

INDEMNISATION DES MALADIES
PROFESSIONNELLES

UN NOUVEAU POINT
DE DÉPART



Conformément à l'article 44 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, le point de départ de l'indemnisation de certaines maladies professionnelles a été modifié. Il peut être fixé par le médecin conseil à la date de première constatation médicale (DPCM) et non plus seulement à la date du certificat médical initial (CMI). Cette mesure est applicable aux maladies professionnelles déclarées depuis le 1^{er} juillet 2018. La lettre réseau DRP-14-2018 présente les modifications réglementaires ainsi que les modalités d'application impactant les services administratifs, médicaux et tarification.

Source : La lettre des risques professionnels de l'assurance maladie n°112 - juillet-août 2018

 <p>44 rue des Halles 01320 CHALAMONT</p>	<p>Collège "EMPLOYEURS"</p>  <p>Fédération Nationale des Fleuristes de France (FFAF) 17, rue Janssen - 75019 PARIS</p>  <p>LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial 17, rue Janssen - 75019 PARIS</p>	<p>Collège "SALAIRES"</p>  <p>Fédération CGT Commerce, Distribution, Services 93514 Montreuil Cedex</p>  <p>Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes - Force Ouvrière 7, passage Tenaille - 75014 PARIS</p>	<p>Collège "SALAIRES"</p>  <p>Fédération des Services CFDT Tour Essor - 14, rue Scandicci 93508 PANTIN Cedex</p>  <p>Fédération Syndicale CFTC Commerce, services et force de vente 34, quai de Loire 75019 PARIS</p>  <p>21 Rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex</p>
--	--	--	--